

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100727-2010\_00291\_STE-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2010  
Publication : 10/09/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Conseil Général  
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service  
  
Nathalie MAHLOT

Colmar, le

ARRETE 2010 00291 DESI  
Du 27 JUL. 2010

Portant fixation du prix de journée 2010  
de la Maison d'enfants « Le Bercaill » à GUEBWILLER

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU les propositions de l'établissement ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Le Bercaïl » à GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I	478 460,00 €
Groupe II	1 823 911,00 €
Groupe III	<u>559 009,00 €</u>
Total des dépenses	2 861 380,00 €

Recettes :

Groupe I	2 443 084,52 €
Groupe II	81 407,00 €
Groupe III	249 054,00 €
Incorporation du résultat	<u>87 834,48 €</u>
Total des recettes	2 861 380,00 €

**ARTICLE 2 :**

Le prix de journée applicable à la Maison d'Enfants « Le Bercaïl » à GUEBWILLER est fixé à compter du **1<sup>er</sup> août 2010** à :

**108,60 €**

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT  
Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

  
Chantal MEYER